

G.S.I.LES BOUCHOTS
70190 BOULT
Téléphone : 03 84 91 78 65
ecole.boult@ac-besancon.fr

REGLEMENT INTERIEUR année scolaire 2025/2026

Article I : Admission des enfants

L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans. Sont présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Les parents qui demandent l'admission de leur enfant doivent présenter le certificat des vaccinations obligatoires, une copie de l'état civil, un justificatif de domicile dans la commune dont dépend l'école, éventuellement un certificat de radiation de l'école fréquentée précédemment ainsi que le livret scolaire. L'inscription scolaire se fait auprès de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR), un rendez-vous est ensuite pris avec le directeur de l'école.

Article II : Absences :

Les absences non prévues seront signalées au plus tard le jour même avant 9h. Pour toute absence non justifiée de plus de quatre demi-journées par mois, une procédure d'absentéisme sera engagée et transmise à l'Inspection Académique..

Article III : Accueil des enfants :

Horaires scolaires : 8h35-11h50 et 13h45-16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi (accueil des élèves 10 minutes avant le début des cours).

Maternelle :

Les élèves de classes maternelles sont conduits par leurs parents ou une personne majeure nommée par eux (par écrit) à **8h25 et 13h35 précises** à l'entrée du bâtiment.

- Classe PS/MS 1 : porte d'entrée maternelle
- Classe PS/MS 2 : porte extérieure de la salle de motricité
- Classe MS/GS : porte extérieure de la classe
- Classe GS/CP : porte extérieure de la salle de motricité.

Il est indispensable de respecter ces horaires afin de faciliter la prise en charge de tous les enfants.

Les enfants acheminés par les transports scolaires sont pris en charge à leur descente du bus par l'ATSEM qui les conduit dans leur classe.

A la sortie, les enfants sont remis à leurs parents ou à la personne majeure désignée par eux par écrit, ou conduits au bus de ramassage par une ATSEM ou par l'enseignant de la classe.

Elémentaire :

Entre 8h25 et 8h35 et entre 13h35 et 13h45, les élèves des classes élémentaires se dirigent directement dans leur classe où ils sont accueillis par leur maître(sse).

Nota pour les élèves de CP de la classe GS/CP :

A l'arrivée, les élèves entrent seuls par le portail de la cour élémentaire et se rendent devant la classe de GS/CP

A la sortie : ils sont accompagnés par l'enseignante jusqu'au portail de la cour élémentaire.

L'accès des locaux scolaires est interdit en dehors des heures scolaires. Les enfants venant en

bicyclette doivent impérativement descendre de vélo en franchissant le portail et le ranger dans l'abri prévu.

Article IV : Sortie :

L'heure légale de sortie ne peut être avancée qu'en cas de force majeure. Une autorisation sera exceptionnellement accordée à la demande écrite des parents. Le père, la mère, le tuteur ou une personne majeure autorisée auparavant viendront eux-mêmes chercher l'enfant à l'heure demandée, dans la salle de classe.

Article V : Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte et en parfait état de propreté. L'école n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation de tout objet personnel des enfants (vêtements, bijoux, jouets, ...)

Article VI : Un enfant malade n'est pas reçu à l'école. S'il tombe malade dans le cours de la journée, ses parents sont appelés et priés de venir le chercher. En cas de problème grave, le protocole d'urgence est appliqué : appel des parents et du 15. Le médecin du SAMU prendra les décisions nécessaires.

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments quels qu'ils soient, exception faite des enfants atteints d'affection chronique ou de maladie de longue durée qui feront l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé** mis en place avec le médecin scolaire. C'est uniquement dans ce cadre que pourront être administrés d'éventuels médicaments. En aucun cas, l'enfant ne peut être lui-même en possession de médicaments.

Article VII : Dans le cas où un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, les parents sont priés de la signaler au directeur. Les conditions d'éviction en cas de maladie contagieuse sont fixées par l'arrêté du 3 mai 1989 que l'on peut consulter à l'école. N'oubliez pas d'informer l'école lorsque vous trouvez des poux dans la chevelure de votre enfant.

Article VIII : Il est indispensable que les parents souscrivent une assurance couvrant leur enfant :
* Pour les dommages qu'ils peuvent subir (individuelle-accident)
* Pour les dommages qu'ils peuvent causer (responsabilité civile)

Article IX : L'élève qui se blesse même légèrement doit en avertir immédiatement le maître ou la maîtresse assurant la surveillance, ou, au besoin, un camarade. Tout incident qui échapperait à la vigilance des maîtres : accident, malaise, querelle, présence d'un animal, d'une personne étrangère à l'école, doit être signalé par les témoins.

Article X : Les élèves ne doivent introduire dans l'école que les livres, cahiers, matériels nécessaires et indispensables au bon déroulement de leurs activités scolaires.

Sont interdits : les objets dangereux (canifs, couteaux, cutters, pétards, médicaments, ...) ainsi que tous les gadgets virtuels sonores ou non. Toute activité impliquant échange d'argent ou de cartes de jeux entre élèves est interdite. Le chewing-gum est interdit à l'école. Les parapluies sont également interdits. Les téléphones portables sont interdits aux élèves.

Article XI : Prise d'aliments à l'école : Par mesure de santé publique et pour éviter, qu'à l'école, ne se prennent des habitudes alimentaires contraires aux principes diététiques, il n'y a pas de collation en milieu de matinée pour les élèves de maternelle. En cohérence avec cette mesure, les élèves, qu'ils soient en maternelle ou en élémentaire, ne sont pas autorisés à apporter des aliments à l'école, quels qu'ils soient.

Exception sera faite lors d'événements festifs (anniversaires, fêtes de Noël, de Carnaval ou de fin d'année...) qui offrent en même temps un moment de convivialité.

Article XII : Les livres scolaires et de bibliothèque confiés aux élèves devront être couverts et conservés en parfait état. Toute détérioration des locaux, du matériel, des fournitures scolaires entraînera une réparation ou un remplacement au frais des parents.

Article XIII : Les vêtements prêtés par les classes doivent être lavés avant d'être rendus.

Il est impératif que les vêtements apportés à l'école soient marqués au nom de l'enfant.

Article XIV : Toute propagande politique, religieuse ou commerciale est interdite dans l'établissement.

Article XV : Tout acte de violence et tout acte pouvant s'apparenter à du harcèlement, est interdit et fera l'objet d'un signalement. Le protocole PHARE (plan de lutte contre le harcèlement) sera engagé : écoute des parties en cause, rencontre avec les parents, consignation des faits et des suites données, information à la DSSEN.

Article XVI : Tout manquement au règlement, au respect des règles élémentaires du « vivre ensemble » expose l'élève à des sanctions. Elles iront de la simple remarque des enseignants au renvoi pour un maximum de 5 jours à l'égard des élèves dont le comportement intentionnel et répété présente un risque avéré sur la santé et la sécurité des autres élèves après avis de la DSSEN .

Article XVII : Les enseignants des classes élémentaires et maternelles sont à la disposition des parents pour tout problème concernant la vie scolaire de leur enfant. Les parents sont tenus de demander rendez-vous par écrit à l'enseignant de leur enfant.

*Les parents ne doivent pas rester dans l'enceinte de l'école après avoir déposé leur enfant.
Après les horaires d'accueil, les portes de l'école sont fermées à clef.*

Les parents des classes élémentaires doivent laisser leur enfant au portail et ne pas entrer dans l'enceinte de l'école pour un quelconque prétexte, empêchant ainsi les enseignants d'assumer leurs fonctions.

Article XVIII : Les parents peuvent déposer dans la boîte aux lettres de l'école : leurs questions, suggestions et courriers destinés aux représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Article XIX : Informations aux parents : les informations aux parents sont faites par le biais du cahier de liaison ou du cahier de texte de l'élève. Si l'information concerne tous les élèves de l'école, la communication sera faite par le biais du site internet de l'école :

« prim-les-bobuchots-boult.ac-besancon.fr »

et sera doublée d'un envoi sur les boîtes mail des parents.

Article XX : Les photos prises éventuellement par les parents lors de manifestations organisées par l'école (fêtes, spectacles...) doivent rester dans la sphère privée. Il est notamment interdit de les diffuser sur quelque réseau social que ce soit (Facebook, Twitter...)

.....
(à découper et à remettre à l'enseignant de votre enfant)

Je (nous), soussigné(s)

représentants légaux de

en classe de déclare (déclarons) avoir pris connaissance du
règlement intérieur 2025/2026 de l'école des Bobuchots.

Signature (du ou des représentants légaux)